



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet dénommé : « Aménagement de l'éco-pont de la  
Grande Pinée au dessus de l'A72 »  
sur la commune de Chambéon  
(département de la Loire)**

Décision n° 08215P1188

n° 1254

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 22/10/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 septembre 2015, relative au projet d'aménagement de l'éco-pont de la Grande Pinée au-dessus de l'A72 sur la commune de Chambéon (42), déposée par Autoroutes du Sud de la France et enregistrée sous le numéro F08215P1188 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Loire, en date du 19 octobre 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la création d'un passage à faune de grande taille sur l'autoroute A72 ;
- qui comprend aussi la réalisation d'aménagements écologiques sur l'écopont et ses abords, destinés à renforcer son efficacité ;
- qui relève de la rubrique 7a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans des emprises majoritairement anthropisées, au-dessus et aux abords d'une autoroute en service ;
- au sein d'une zone agricole et naturelle au PLU de la commune de Chambéon, approuvé le 26/05/2009, révisé (simplifié) le 09/11/2010, mais où le règlement de ces deux zones autorise les constructions nouvelles nécessaires aux services publics et à l'intérêt collectif ;
- voisinant un secteur classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (n°42090060) ;
- à proximité de trois zones Natura 2000 « *Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* (FR8201765), « *Lignon, Visez, Anzon et leurs affluents* » (FR8201758 et « *Etangs du Forez* » (FR8201755), sachant que les investigations naturalistes produites à l'appui du dossier de demande concluent à l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation de ces sites ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'une ressource en eau utilisée pour des besoins sanitaires ;

**Considérant le fait qu'il s'agit d'une action correctrice relative à la coupure créée par une autoroute en service et donc l'effet positif qui en est attendu sur les fonctionnalités du milieu naturel ;**

**Considérant l'emprise limitée de l'ouvrage et le choix de techniques susceptibles de réduire l'impact de sa construction ;**

**Considérant** l'existence d'études environnementales concernant notamment les enjeux relatifs aux milieux naturels et qui sont annoncées comme n'ayant pas mis en évidence d'effet dommageable potentiel sur des espèces protégées ;

**Considérant** le fait que le dossier de demande de principe aura, par ailleurs, vocation à contenir une justification du choix de la localisation de l'ouvrage au regard de son efficacité et de ses éventuels effets secondaires sur l'environnement ;

**Considérant** le caractère temporaire des pistes, plate-formes, stockages et dépôts de chantier qui pourraient être nécessaires à l'occasion des travaux ;

**Considérant** le fait que le formulaire de demande annonce un dispositif de suivi du chantier faisant intervenir un ingénieur écologue, puis un suivi en exploitation dont l'objet sera de vérifier l'efficacité de l'éco-pont et d'assurer la pérennité de son bon fonctionnement ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « **Aménagement de l'éco-pont de la Grande-Pinée au dessus de l'A72** » sur la commune de **Chambéon (42)**, objet du formulaire F08215P1188, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

**Pour le préfet de région**

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicolas CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03